

ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT - 2022/VOI/168

Le Maire de la Commune de Camaret-sur-Aygues (Vaucluse),

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-28, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3, relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et L.2125-1 relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

Considérant qu'il est nécessaire de modifier et de réglementer temporairement le stationnement des véhicules sur le parking du MBCC situé Avenue Général de Gaulle à l'occasion de la « BODEGA » organisée par Les Jeunes Agriculteurs, autorisée par les services préfectoraux et afin d'assurer et garantir le bon ordre et la sécurité publique le 10 Juin 2022.

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les emplacements matérialisés à gauche de l'entrée du parking du MBCC, Avenue Général de Gaulle seront réservés au stationnement des véhicules des forces de l'ordre, de secours et d'urgences, ainsi que de permettre l'implantation du poste de secours et la cellule de gestion opérationnelle, si nécessaire.

Article 2^{ième} : Le **stationnement sera interdit** à tous autres véhicules à partir du Vendredi 10 Juin à 14h00, jusqu'à la fin de la manifestation sur le reste du **parking du MBCC** situé Avenue Général de Gaulle.

Article 3^{ième} : **Pour la sécurité des participants, l'organisateur de la manifestation devra mettre en place dès 17h le 10 Juin 2022, 2 tracteurs ou remorques en stationnement fixe, à l'entrée du parking du MBCC** donnant sur l'Avenue Général de Gaulle afin d'empêcher le passage d'un véhicule bélier.

Article 4^{ième} : Les véhicules autres que mentionnés à l'article 1^{er}, se trouvant en stationnement gênant ou interdit feront l'objet d'enlèvement et de mise en fourrière. Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 5^{ième} : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur 48 heures avant le début de la manifestation dans la commune de Camaret-sur-Aygues.

Article 6^{ème} : Le Directeur Général des Services, le Responsable des Services Techniques, les services de Gendarmerie, de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 3 Juin 2022

Pour le Maire, l'Adjointe déléguée
Liliane DIAZ

Publié le :

Transmis en Préfecture de Vaucluse le :

Le Maire certifié, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télé recours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr